LE DROIT DE SAVOIR

Travail

Janvier 2002

La nouvelle compétence du Bureau du Commissaire général du travail en matière de destitution des cadres municipaux

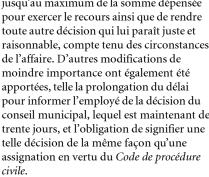
Par Marie-Claude Perreault

À la suite des élections municipales qui se sont déroulées dernièrement un peu partout au Québec, il n'est pas sans pertinence de souligner les changements apportés par le législateur québécois quant à la protection des emplois des cadres municipaux. Jusqu'à tout récemment et afin d'éviter l'arbitraire politique d'un conseil municipal et de subordonner le lien d'emploi d'un cadre municipal aux résultats d'une élection municipale et d'un changement de la composition du conseil municipal, le législateur, dans la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19), avait octroyé à la Commission municipale du Québec la compétence d'évaluer les motifs d'une destitution, d'une suspension sans traitement ou d'une réduction de traitement à l'encontre du personnel cadre de la municipalité.

Or, l'entrée en vigueur de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (L.Q. 2000 c-54) fait en sorte que c'est dorénavant le Bureau du commissaire général du travail qui entendra les plaintes des cadres municipaux qui estiment que la décision du conseil municipal de les destituer est arbitraire et n'est pas fondée sur des motifs de bonne administration. Ainsi, un commissaire du travail saisi d'une affaire exercera sa compétence en conformité avec les dispositions du Code du travail et avec les principes généraux en matière de droit du travail. Le législateur québécois a également apporté des changements au niveau des pouvoirs du décideur en lui permettant d'accorder la réintégration du plaignant, d'ordonner le paiement d'une indemnité jusqu'au maximum du traitement reçu s'il n'avait pas fait l'objet de la mesure et le paiement d'une indemnité



jusqu'au maximum de la somme dépensée pour exercer le recours ainsi que de rendre toute autre décision qui lui paraît juste et raisonnable, compte tenu des circonstances de l'affaire. D'autres modifications de moindre importance ont également été apportées, telle la prolongation du délai pour informer l'employé de la décision du conseil municipal, lequel est maintenant de trente jours, et l'obligation de signifier une telle décision de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de procédure



L'un des principaux intérêts de cette modification législative provient du fait que les membres de la Commission municipale du Québec étaient appelés à rendre une décision sur l'opportunité d'une fin d'emploi alors que leur domaine de spécialisation est le droit municipal et non les relations de travail. Ainsi, en transférant cette compétence aux commissaires du travail, le législateur vise manifestement à réserver cette sphère de décision à des spécialistes en droit du travail. De plus, l'élargissement de l'éventail des ordonnances rémédiatrices que peut rendre le décideur constitue une amélioration en ce qu'il fournit une solution mitoyenne entre la réintégration et la non-réintégration. En effet, un commissaire du travail pourra désormais décider qu'il est davantage souhaitable, compte tenu des circonstances, qu'une indemnité soit payée au plaignant plutôt que d'ordonner à l'employeur de le réintégrer. Cette nouvelle option confère aux commissaires du travail des pouvoirs analogues à ceux qui sont prévus à l'article 128 de la Loi sur les normes du travail en matière de congédiement d'un salarié qui détient plus de trois ans de service continu pour un même employeur. Nous prévoyons que le corpus jurisprudentiel volumineux rendu en vertu de cette disposition constituera une référence dans l'interprétation et l'application des nouveaux pouvoirs du commissaire du travail.

Trois décisions ont déjà été rendues par des commissaires du travail depuis l'entrée en vigueur de la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal. Dans deux de ces affaires, il était question de l'application des mesures transitoires prévues à la Loi quant à la période de transition de la compétence de



Marie-Claude Perreault est membre du Barreau du Québec depuis 1990 et se spécialise en droit du travail

la Commission municipale du Québec au profit du Bureau du commissaire général du travail. [Laberge -et- Prévost (Ville de), 2001T-642, commissaire Jacquelin Couture; Côté -et- Montréal (Communauté urbaine de), 2001T-913, commissaire Suzanne

Morol.

Dans la plus récente décision, Beaulieu et Ville de Cabano, le commissaire Paquette avait à juger de l'opportunité de la résolution du conseil municipal de la ville qui, dans un premier temps, refusait de reconduire le contrat d'emploi du plaignant qui occupait le poste de directeur du service des loisirs et, dans un deuxième temps, décidait d'abolir le poste du plaignant pour le remplacer par un poste de simple technicien. Quant à la résolution de ne pas reconduire le contrat, le conseil municipal reprochait au plaignant son manque de rigueur à l'égard du suivi administratif des comptes à recevoir, lequel aurait entraîné un manque à gagner appréciable. Dans son jugement, le commissaire Paquette décide que la décision de ne pas reconduire le contrat est sans fondement puisque l'employeur n'a pas cherché à mener une enquête approfondie sur les faits ni sur la version du plaignant. Quant à l'abolition du poste du plaignant, le Commissaire juge que la ville n'a pas fait la preuve que sa décision d'abolir le poste du plaignant et de lui substituer un poste de technicien est sérieuse, sage et méritoire. De plus, le Commissaire juge que cette décision est en continuité avec celle de ne pas reconduire le contrat de l'employé. Pour ces motifs, le tribunal ordonne la réintégration du plaignant, le paiement d'une indemnité équivalant au salaire et avantages dont il a été privé depuis la rupture de son lien

d'emploi ainsi qu'une somme équivalant aux frais encourrus pour exercer son recours. Dans sa décision, le commissaire Paquette fait un bon résumé du changement législatif et des distinctions qui doivent s'appliquer entre l'ancienne juridiction de la Commission municipale du Québec et celle qui est maintenant dévolue aux commissaires du travail.

Malgré le fait que la Loi modifiant de nouveau diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal soit relativement récente, trente-deux plaintes ont déjà été acheminées au Bureau du commissaire général du travail à ce jour. Étant donné qu'il y a eu neuf règlements hors cour entre les parties, il existe vingttrois dossiers pendants pour lesquels un commissaire du travail pourrait être appelé à trancher. Ces décisions auront l'avantage de nous donner un aperçu quant aux tendances et aux positions qui seront adoptées par les commissaires du travail relativement à leur nouvelle juridiction.

Nous estimons que le Bureau du commissaire général du travail, et son successeur devra rendre de nombreuses décisions dans la prochaine année étant donné l'impact qu'auront les fusions municipales sur le lien d'emploi de certains cadres municipaux.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Marie-Claude Perreault au (514) 877-2958.

Marie-Claude Perreault Antoine Trahan



Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Travail pour toute question relative à ce bulletin.

à nos bureaux de Montréal

Pierre L. Baribeau Jean Beauregard Anne Boyer Monique Brassard Denis Charest Michel Desrosiers Jocelyne Forget Philippe Frère Alain Gascon Michel Gélinas Isabelle Gosselin Jean-François Hotte Guy Lemay Carl Lessard Dominique L'Heureux Catherine Maheu Véronique Morin Marie-Claude Perreault Iean Pomminville Érik Sabbatini Antoine Trahan

à nos bureaux de Québec

Pierre Beaudoin Danielle Côté Christian R. Drolet Pierre C. Gagnon Claude Larose

à nos bureaux de Laval Pierre Daviault Gilles Paquette René Paquette

Montréal

Bureau 4000 1, Place Ville Marie Montréal (Québec) H3B 4M4

Téléphone: (514) 871-1522 Télécopieur: (514) 871-8977

2

Québec

Bureau 500 925, chemin Saint-Louis Québec (Québec) G1S 1C1

Téléphone : (418) 688-5000 Télécopieur : (418) 688-3458

Laval

Bureau 500 3080, boul. Le Carrefour Laval (Québec) H7T 2R5

Téléphone: (450) 978-8100 Télécopieur: (450) 978-8111

Ottawa

Bureau 1810 360, rue Albert Ottawa (Ontario) K1R 7X7

Téléphone : (613) 594-4936 Télécopieur : (613) 594-8783

Site Web

www.laverydebilly.com

Droit de reproduction réservé. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations aui y sont contenues.

Lavery, de Billy Janvier 2002